### **AVENANT**

### AU PROTOCOLE D'ACCORD SIGNE LE 6 MAI 1977

Entre: LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE,

LA SOCIÉTÉ POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MÉCANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS,

### Et : LA FÉDÉRATION PROTESTANTE DE FRANCE

Conformément à l'Article 6 - Révision des forfaits et minima - du Protocole d'Accord existant, les forfaits et minima ci-après sont valables pour la période du **01/01/2009 au 31/12/2011**.

### ARTICLE 5 - RÈGLEMENT DES REDEVANCES

### A - CEREMONIE DE MARIAGES ET D'OBSEQUES

Paiement à expiration de chaque trimestre d'une redevance forfaitaire de 2,05 € par cérémonie de mariage ou d'obsèques comportant

B - CONCERTS SPIRITUELS, AUDITIONS MUSICALES ET CEREMONIES EXCEPTIONNELLES N'ENTRANT PAS DANS LE CADRE D'OFFICES DECRITS A L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE D'ACCORD

Paiement d'une redevance maxima de HUIT QUATRE VINGT POUR CENT (8,80%) sur la totalité des recettes brutes - toutes taxes et services inclus, produites par la vente des titres d'accès, et/ou en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit auprès du public à l'occasion ou au cours de la séance – réalisées à l'occasion de ces manifestations avec un minimum de perception de 12,42 € par séance se déroulant dans les limites de la ville de Paris, minimum ramené à 6,35 € par séance se déroulant hors de ces mêmes limites.

Il est entendu que toutes les autres clauses du Protocole d'Accord non concernées par le présent Avenant conservent leur plein et entier effet entre les deux parties.

Fait à Neuilly, le 12/05/09

La Société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de Musique

P/ke Président du Directoire Gérant

Directeur du Département des Autorisations de Diffusion Publique La Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs

> P/Le Président du Directoire Gérant

Lucien QUESNEL
Directeur du Département des
Autorisations de Diffusion Publique

La Fédération Protestante de France

Le Secrétaire Général

Yves PARREND



# Entre les Soussignées :

. La SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET HOLTEURS DE MUSIQUE, ci-après désignée la S.A.C.E.M., dont le siège social est à NEUTILY (92521) - Avenue Charles de Gaulle n° 225 - représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean Loup TOURNIER, domiciliée pour les présentes à l'adresse précitée.

. Le SOCIETE POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRO-DUCTION MECANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS, désignée ci-après la S.D.R.M., dont le siège social est à NEUTLIY (92521) Avenue Charles de Gaulle n° 225 - représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean FERRATON,

d'une part,

<u> Et</u> :

La PEDERATION PROTESTANTE DE FRANCE dont le siège social est à FARIS 9ème - rue de Clichy n° 47 - stipulant per le Fasteur Pierre Vallotton.

partie dénommée dans les présentes : LA FEDERATION,

d'autre pert,

## PREALAHLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES SONT D'ACCORD POUR EXPOSER :

1°/- Que Messieurs les Pasteurs ou responsables des Temples dépendant de la FEDERATION sont, dans le cadre de leurs fonctions, appelés à assurer, tant au cours des offices religieux que lors des manifestations artistiques, présentés dans les lieux de culte relevant de leur autorité, une certaine animation musicale soit à l'aide de musiciens, organistes ou chanteurs, soit par l'utilisation de procédés mécaniques, disques, bandes magnétiques sonores ou chargeurs ou non.

THY



- 2°/- Que, pour ce faire, Messieurs les Pasteurs ou responsables sont amenés :
  - . soit à exécuter ou faire exécuter par des musiciens, organistes ou chanteurs, des ceuvres appartenant au répertoire de la CACEM,
  - . soit à faire entendre, au moyen de disques ou tous autres enregistrements du commerce, des ceuvres appartenant à la fois au répertoire de la S.A.C.E.M. et de la S.D.R.M.,
  - . soit à procéder ou faire procéder à l'enregistrement et à la reproduction d'oeuvres appartenant au répertoire des deux Sociétés pour en assurer ensuite l'exécution.
- 5°/- Que les enregistrements visés au précédent alinés :
  - . ne sont en aucun cas utilisés en dehors de lieux de culte,
  - . ne sont réalisés qu'à un nombre très faible d'exemplaires,
  - ne font l'objet d'aucune commercialisation (ventes, locations, prêts à titre onéreux)
     et ne sont pas mis en circulation.
- 4°/- Qu'en dehors des concerts spirituels ou auditions musicales exceptionnels, qui peuvent donner lieu à certaines recettes, les offices du culte proprement dits ne font l'objet d'aucun bénéfice pour les peroisses, aucun but lucratif n'étant recherché.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE Ior.-

Le présent protocole est régi par la loi du 11 mars 1957 sur la Propriété Littéraire et Artistique ainsi que par les Conditions Particulières ci-après. Il répond à la définition de l'Artigle 43 de ladite Loi.

ARTICLE 2.- DROITS CONCEDES (application de l'Article 40 de la Loi du 11 mars 1957 sanctionné par les Articles 426 et suivants du Code Pénal).

# l°/- Droits de Reproduction

Messieurs les Pasteurs ou responsables de paroisses sont autorisés, dans la limite des droits de gérance des Sociétés, à procéder ou à faire procéder sur tout support sonore à l'enregistrement dans leur forme originale des oeuvres musicales et littéraires appartenant à la fois au répertoire de la SACEM et de la SDRM et dans la limite de trois exemplaires au maximum par oeuvre.

+ 51

# 2º/- Droits d'Exécution

Messieurs les Pasteurs ou responsables de Paroisses sont autorisés à exécuter, faire ou laisser exécuter publiquement les oeuvres musicales ou littéraires appartenant au répertoire général de la S.A.C.E.M. entrant dans le cadre de l'Article 21 de la loi du 11 mars 1957, soit à l'aide de musiciens, organistes ou chanteurs, soit à l'aide de disques, bandes magnétiques et autres procédés du commerce, soit à l'aide des enregistrements sus-visés, et ceci dans les limites prévues à l'ARTICLE 4.

# 3°/- Exceptions

Les autorisations sont concédées sous réserve du droit que possèdent les Sociétés d'interdire, chacune en ce qui la concerne et à la requête des ayants droit, la reproduction et l'exécution et à la requête des ayants droit, la reproduction et l'exécution d'une ou plusieurs oeuvres déterminées de leurs répertoires ceci conformément à la Loi.

# 4º/- Réserves

Sont exclus de la présente autorisation :

- a) Tout enregistrement d'oeuvres musicales appartenant au répertoire des Sociétés et destiné à être utilisé en d'autres lieux et à d'autres fins que ceux prévus au présent Protocole, en particulier à la vente, location ou prêt à titre onéreux pour usage privé, personnel ou collectif.
- b) toute exécution ou représentation réalisée hors des lieux de gulte dépendant des Paroisses.
- c)- toute retransmission ou réception par moyen de radiodiffusion ou télévision.
- d) toute reproduction ou exécution de vidéogrammes réalisés et présentés soit sous forme de bandes magnétiques sonores et visualles en chargeurs ou non, soit sous forme de vidéocassettes soit encore par pellique photographique ou cinématographique.

# ARTICLE 3.- DROLT MORAL

Les modifications que Messieurs les Pasteurs ou responsables de Paroisses croiraient devoir apporter à une ceuvre pour satisfaire aux nécessités de l'enregistrement ne devront jamais avoir pour

+- 4.

. ./...



effet d'altérer ou de modifier le caractère de l'oeuvre et les Sociétés réservent expressément le droit moral des Auteurs.

Messieurs les Pasteurs sont seuls responsables des aménagements qu'ils apporteraient à une oeuvre.

# ARTICLE 4. - PORTEE DE L'AUTORISATION

Sont couvertes par les autorisations définies à l'Article 2., les cérémonies religieuses constituant les offices du culte proprement dit, les concerts spirituels étant assimilés à des cultes à condition qu'ils soient gratuits et qu'ils comportent : invocation de la Trinité, une lecture biblique, des commentaires spirituels, la prière, une collecte et la bénédiction ; les chants du peuple (cantiques traditionnels) et la Sainte-Cène étant laissés au choix de l'organisateur.

Sont normalement soumis à paiement, au titre de droits d'auteur qui seraient dus à la SACEM/SDRM, les oeuvres exécutées au cours des concerts ou auditions musicales exceptionnels, organisés dans les lieux du culte avec entrée payante ou non.

## ARTICLE 5 - REGLEMENT DES REDEWANCES

# A/- Cérémonies de Mariages et d'Obsèques

Paiement à expiration de chaque trimestre d'une redevance forfaitaire de QUATRE FRANCS (4,00 F.) par cérémonie de mariage ou d'obsèques comportant la participation de chanteurs et musiciens rétribués en dehors de l'organiste ou la diffusion de toute musique extra liturgique.

Un état indiquant pour chaque trimestre le nombre de ces cérémonies sera remis à l'appui du paiement.

B/- Concerts spirituels, <u>suditions</u> musicales et cérémonies exceptionnelles n'entrant pas dans le cadre d'offices décrits à l'Article 4/ ci-dessus

Paiement d'une redevance maxima de <u>HUIT QUAIRE VINGT</u> FOUR CENT (8,80 %) sur les recettes réalisées à l'occasion de ces

+++

-./...

manifestations avec un minimum de perception de <u>TRENTE FRANCS</u> (30 F.)
par séance se déroulant dans les limites de la ville de Paris, minimum
ramené à <u>QUINZE FRANCS</u> (15 F.) par séance se déroulant hors de ces
mêmes limites.

## ARTICLE 6.- REVISION DES FORFAITS ET MINIMA

Les forfaits et minima de perception prévus à l'ARTICLE 5 ci-event, seront revus au début de chaque année et modifiés dens la même proportion que les barèmes généraux de la SACEM.

## ARTICLE 7 .- PROGRAMMES : FOURNITURE ET COMPOSITION

Chaque fin d'année, à l'appui du règlement des droits dus pour le mois de décembre, Messieurs les Pasteurs et responsables des Paroisses adresseront à la S.A.C.E.M. la liste des oeuvres ayant fait l'objet d'enregistrement ou de reproduction réalisés ou utilisés par eux-mêmes et visés à l'ARTICLE 2. ci-avant, ceci afin de permettre d'assurer entre les ayants droit des oeuvres musicales en question la répartition des sommes encaissées.

Seront également fournies les listes complètes des ceuvres musicales exécutées par les organistes et chanteurs au cours des cérémonies religieuses constituant les offices du culte proprement dit visés à l'ARTICIE 4., ler alinéa.

Les programmes de concerts spirituels, auditions (LATE) B musicales et cérémonies exceptionnelles visés à l'ARTICLE **5., Mandales de c**es manifestations.

Sur les programmes, devront être indiqués les titres des ceuvres et, dans la mesure du possible, les noms d'auteurs et compositeurs.

#### ARTICLE 8.-

Les tarifs ci-dessus indiqués seront dus quelle que soit la composition des programmes, même s'il n'est exécuté aucune ou vre relevant du répertoire de la S.A.C.E.M. . C'est en effet pour tenir

releva

../...

compte des emprunts qui pourraient être faits aux oeuvres, soit tombées dans le domaine public, soit non protégées par la S.A.C.E.M., que cette dernière a consenti un tarif réduit.

Toutefois, les concerts spirituels, auditions musicales et cérémonies exceptionnelles verront le pourcentage d'intervention des Sociétés modifié proportionnellement à l'utilisation qui est faite de leur répertoire sur présentation du programme détaillé des oeuvres exécutées, ceci pour chaque séance considérée.

### ARTICLE 9.-

Le règlement des droits s'effectuers entre les mains des délégués de la S.A.C.R.M. dans la circonscription desquels sont situés les Temples :

- . Chaque fin de trimestre pour les cérémonies de mariages et d'obsèques,
- A l'issue de chacune des manifestations prévues à l'Article 5.

#### ARPICLE 10.-

Tout différend survenant entre les Sociétés et un Temple dépendant de la FEDERATION sera soumis à une Commission Paritaire composée de deux représentants de la FEDERATION et deux représentants de la S.A.C.E.M.

A défaut de conciliation réalisée par cette Commission, les Sociétés se réservent le droit, après en avoir informé par lettre recommandée la FEDERATION de Paris, pris en la personne de son représentant, signataire du présent Protocole, de reprendre leur entière liberté d'action à l'égard de l'affaire considérée.

### ARTICLE 11 .-

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, du premier janvier mil neuf cent soixante dix sept au trente et un décembre mil neuf cent soixante dix sept.

+ A L

. . / . . .

Il se renouvellers ensuite par tacite reconduction, chaque année, s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant l'expiration de chaque période annuelle.

Fait à Neuilly, le 7 mai 1977.

P.La Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique,

Le Directeur Général,

P.La Société pour l'Administration P.La Fédération du droit de Reproduction Mécanique Frotestante de des Auteurs, Compositeurs & Editeurs, Le Directeur Général,

France,

Le Pasteur, ·

J.L. TOURNIER

J. PERRATON

P. VALLOTTON